



Convention d'occupation temporaire du domaine public concédé

au profit de *[Préciser ici le Bénéficiaire et la commune de situation]*

Site de :
Bénéficiaire :
N° d'ordre au registre :
N° de contrat :
N° de plan :

SOMMAIRE

1.	Identification des parties	3
2.	Exposé préalable	3
3.	Exposé préalable	4
4.	Obligations de publicité et de sélection préalables.....	4
5.	Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC.....	5
6.	Protocole d'accord CNR/Enedis	Erreur ! Signet non défini.
7.	Protocole d'accord CNR/GRDF.....	Erreur ! Signet non défini.
8.	Protocole d'accord CNR/Orange.....	Erreur ! Signet non défini.
9.	Lieux mis à disposition	5
9.1.	Terrain	5
9.1.1.	Diagnostic initial pollution du sol et du sous-sol HORS diagnostic historique sites et sols pollués ICPE.....	6
9.1.2.	Activités ICPE – Pollution du sol et du sous-sol.....	7
9.2.	Plan d'eau	8
9.3.	Ouvrages immobiliers appartenant à la concession CNR.....	8
9.3.1.	Prise des biens propriété de la concession CNR dans leur état actuel.....	8
9.3.2.	Usage des biens propriété de la concession CNR mis à disposition.....	8
9.3.3.	Vices cachés des biens propriété de la concession CNR mis à disposition.....	8
9.3.4.	Obligations relatives aux biens propriété de la concession CNR mis à disposition	8
9.3.5.	Suivi de la conformité et du bon état des biens propriété de la concession CNR mis à disposition.....	9
9.3.6.	Démolition en fin d'occupation des biens propriété de la concession CNR mis à disposition.....	10
9.4.	Etat des Lieux.....	10
9.5.	Desserte ferroviaire	10
9.6.	Titres d'occupation délivrés sur les Lieux.....	11
10.	Ouvrages immobiliers réalisés par le Bénéficiaire – Maintien du droit de propriété	11
11.	Ouvrages immobiliers dont le Bénéficiaire a acquis les droits réels	12
12.	Ouvrages	13
13.	Utilisation d'un accès situé hors périmètre de la présente COTDC	13
14.	Accès à la piste d'exploitation.....	13
15.	Constitution de droits réels.....	13
16.	Désignation des activités autorisées	14
17.	Mise à disposition au profit de tiers	16
18.	Durée.....	17
18.1.	Engagements du Bénéficiaire	17
18.2.	Publicité et sélection.....	18
19.	Redevance d'occupation	19
19.1.	Montant	19
19.2.	Paieement	20
19.3.	Actualisation de la redevance d'occupation	20
19.4.	Révision de la redevance d'occupation	20
20.	Objectif de trafic fluvial.....	21
21.	Trafic par voie d'eau – Ristourne et pénalités	21
21.1.	Pénalités en cas de non-utilisation du transport fluvial	21
21.2.	Modalités de calcul de la remise voie d'eau (RVE)	22

22.	Communication des trafics	22
23.	Conditions spéciales	22
23.1.	Ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.....	22
23.2.	Ouvrage traversant.....	22
23.3.	Exploitation du quai	23
23.3.1.	Mise à disposition	23
23.3.2.	Entretien.....	23
23.3.3.	Entretien du plan d'eau	24
23.4.	Taille et coupe des arbres et de la végétation implantés aux alentours extérieurs	24
24.	Risques de crue	24
25.	Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques	25
26.	Risques liés aux matières dangereuses	Erreur ! Signet non défini.
27.	Clauses générales et dérogations	25
28.	Ethique et conformité	25
29.	Publicité foncière	26
30.	Garantie	27
31.	Annexes.....	28
32.	Exemplaires de la présente COTDC	28

1. Identification des parties

Si terme > au 31/12/2041

- **L'Etat**, représenté par M./Mme. le/la Préfet/Préfète, et par délégation de ce/cette dernier/dernière, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06). Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par *[A compléter en fonction des pouvoirs de signature nécessaires à déterminer en fonction du montant de la redevance d'occupation]* .

Si terme < au 31/12/2041

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par *[A compléter en fonction des pouvoirs de signature nécessaires à déterminer en fonction du montant de la redevance d'occupation]* .

- *[Indiquer ici l'identification précise du Bénéficiaire :*

- **Pour une personne morale privée** : forme juridique + dénomination exacte figurant sur le Kbis + adresse du siège + éventuel numéro d'immatriculation au RCS (pour une association numéro SIREN : consulter le [Journal Officiel des associations](#)) + prénom, nom et qualité de son représentant pour la signature de la présente COTDC + indication de la décision lui donnant pouvoir à cet effet (Il est nécessaire d'obtenir un extrait Kbis récent ou un témoin de publication pour une association de moins de 3 mois, une copie d'une pièce d'identité du représentant de la personne morale et également de la décision lui donnant pouvoir pour signer).
- **Pour une personne publique** : forme juridique (Etat, commune, syndicat, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole, département, région, établissement public.... + dénomination exacte + adresse du siège + prénom, nom et qualité de son représentant pour la signature de la présente COTDC + indication de la date de l'éventuelle délibération lui donnant pouvoir à cet effet (il est nécessaire d'obtenir une copie de cette éventuelle délibération).
- **Pour une personne physique** : Prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse du domicile.

[Il est nécessaire d'obtenir une copie d'une pièce d'identité]

, désigné(e) ci-après « le Bénéficiaire ».

- *[Indiquer ici l'identification précise de l'éventuel Exploitant. Mêmes éléments à indiquer et mêmes documents à obtenir que pour le Bénéficiaire]* , désigné ci-après « l'Exploitant ».

[Insérer le paragraphe ci-dessous uniquement si le terme de la COTDC est > 31/12/2041]

2. Exposé préalable

La présente convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) permet au Bénéficiaire d'occuper le domaine confié à CNR par concession approuvée par décret du 16 juin 1934 arrivant à échéance le 31 décembre 2041. Dans la mesure où la présente COTDC dépasse le terme de ladite concession, celle-ci est consentie par l'Etat, suite à proposition de CNR.

Le Bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que les dispositions de la présente convention sont respectées, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

A la fin de la concession confiée à CNR, pour quelque cause que ce soit, l'Etat se substitue à CNR dans l'ensemble des droits et obligations fixés par la présente COTDC.

[Si la conclusion de la présente COTDC a lieu dans le cadre d'une cession de droits réels : insérer le paragraphe ci-dessous]

3. Exposé préalable

Courant *[Période à compléter (moi et/ou année)]* la société *[Dénomination de la société vendeuse des droits réels]* et le Bénéficiaire se sont rapprochés en vue de la cession par la société *[Dénomination de la société vendeuse des droits réels]* au profit du Bénéficiaire des droits réels qu'elle détient sur les ouvrages immobiliers édifiés par elle dans le cadre de la convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) conclue entre elle et CNR le *[Date à compléter]* .

La présente COTDC est conclue au profit du Bénéficiaire dans le cadre de cette cession de droits réels.

4. Obligations de publicité et de sélection préalables

La présente COTDC est conclue dans le respect des dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

[Si la présente COTDC ne donne pas lieu à exploitation économique, insérer la clause ci-dessous]

La présente COTDC ne permettant pas au Bénéficiaire d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique, les obligations de publicité et de sélection préalables fixées par l'article L 2122-1-1 du CGPPP ne sont pas applicables.

[S'il y a eu AMI et que seul le Bénéficiaire a candidaté, insérer le paragraphe ci-dessous. Rappel : l'impression-écran de la mise en ligne de l'AMI est à conserver à titre de preuve.]

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt publié du *[Date à compléter]* au *[Date à compléter]* , qui a donné lieu dans le délai imparti à la seule candidature du Bénéficiaire ci-avant identifié, lequel satisfait aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé par l'Etat à CNR.

[S'il y a eu AMI et que plusieurs candidatures ont été déposées, insérer le paragraphe ci-dessous. Rappel : l'impression-écran de la mise en ligne de l'AMI est à conserver à titre de preuve.]

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt et d'une procédure de sélection au terme de laquelle le Bénéficiaire a été sélectionné par CNR, ceci sur la base du dossier de projet remis par lui et annexé à la présente convention.

En conséquence le Bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le cadre de la présente convention, le projet décrit dans ledit dossier.

[Pour les autres cas, notamment en cas de dérogation à AMI, consulter le document [guide publicité et sélection](#) » disponible sur l'intranet Juridique pour insérer ici le paragraphe adéquat]

[Si la conclusion de la présente COTDC a lieu dans le cadre d'une cession de droits réels : insérer le paragraphe ci-dessous]

La candidature par le Bénéficiaire à cet AMI constitue la demande d'agrément requise au titre des dispositions de l'article R 2122-20 du CGPPP. CNR déclare avoir obtenu à ce sujet toutes les informations souhaitées de la part du Bénéficiaire.

Par sa signature de la présente COTDC, CNR accorde au Bénéficiaire l'agrément prévu par les articles L2122-7 et R2122-19 du CGPPP.

[RAPPEL IMPORTANT : Après signature de la COTDC par la DREAL, un avis de délivrance doit être publié sur le site internet CNR afin que le délai de recours contentieux puisse démarrer. L'impression-écran de la mise en ligne de cet avis est à conserver à titre de preuve. Un [avis de délivrance-type est disponible sur l'intranet Juridique](#)].

5. Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC

[Si un avis de la DREAL par courriel sur le projet de COTDC est obligatoire (Voir la [procédure d'instruction sur l'intranet de la DJ](#)) insérer la clause ci-dessous.]

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes a donné un avis favorable par courriel concernant le projet de la présente COTDC qui lui a été adressé par CNR.

[Si un silence valant accord de la DREAL sur le projet de COTDC est possible (Voir la [procédure d'instruction sur l'intranet de la DJ](#)) insérer la clause ci-dessous.]

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes n'ayant pas répondu à l'envoi par CNR du projet de la présente COTDC, et n'ayant pas sollicité CNR suite à cet envoi, ceci dans le délai de deux mois à compter du courriel de la DREAL accusant réception dudit projet, la DREAL est réputée avoir donné un avis favorable audit projet.

6. Lieux mis à disposition

Si terme > au 31/12/2041

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte :

Si terme < au 31/12/2041

CNR met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte :

6.1. Terrain

Un terrain, *[Le cas échéant]* viabilisé, d'une superficie de mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de cadastré section , numéro et défini sur le plan n° annexé à la présente COTDC.

[Le cas échéant] La mise à disposition de ce terrain a fait l'objet d'un document d'arpentage dressé par *[A compléter]* géomètre expert, à l'initiative de CNR et à la charge du Bénéficiaire, approuvé par les parties. Une copie de ce document est annexée à la présente COTDC.

Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR, au titre de l'aménagement de *[A compléter]* . Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

[Insérer la clause ci-dessous si un diagnostic de la pollution du sol et du sous-sol AUTRE qu'un diagnostic historique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a été réalisé ou doit être réalisé]

Si ce diagnostic pollution a été effectué AVANT l'entrée en vigueur de la présente COT, insérer la clause ci-dessous

Un diagnostic de la pollution du sol et du sous-sol mis à disposition, réalisé le [A compléter] , est annexé à la présente COTDC.

Le coût de ce diagnostic a été supporté par [A préciser : exclusivement par le Bénéficiaire, ou moitié par le Bénéficiaire et moitié par CNR...etc.] .

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des résultats de ce diagnostic et fait son affaire personnelle des opérations nécessaires à la compatibilité du sol et du sous-sol avec ses activités et à sa conformité avec la réglementation en vigueur, ceci sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

[Si un diagnostic historique ICPE a également été réalisé, insérer la clause suivante]_____

Il reconnaît et accepte que ce diagnostic et le diagnostic historique réalisé au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) constituent la preuve de l'état du sol et du sous-sol lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Il est ici précisé que le diagnostic mentionnant la détection d'une pollution prédomine sur l'autre diagnostic qui ne mentionnerait pas cette pollution ou qui mentionnerait une pollution moindre.

[Si aucun diagnostic historique ICPE n'a été réalisé, insérer la phrase suivante]_____

Il reconnaît et accepte que ce diagnostic constitue la preuve de l'état du sol et du sous-sol lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

[Si aucune activité n'a été exercée sur les Lieux entre le diagnostic et l'entrée en vigueur de la présente convention, insérer la clause ci-dessous]_____

Les parties déclarent qu'aucune activité ou occupation n'ont été exercées sur les Lieux entre la date de réalisation de ce diagnostic et la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

En conséquence, le Bénéficiaire renonce ainsi à se prévaloir à l'avenir de l'argument selon lequel la pollution supplémentaire qui serait détectée lors de sa libération des Lieux résulte d'une activité ou occupation exercée entre la date de réalisation de ce diagnostic et la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

[Adapter si besoin la clause ci-dessous en fonction de ce qui a été convenu]_____

Le Bénéficiaire prend à sa charge exclusive la dépollution du sol ou du sous-sol nécessaire à la restitution des Lieux dans l'état où ceux-ci se trouvaient au regard

[Si un diagnostic historique ICPE a également été réalisé] des diagnostics susvisés

[Si aucun diagnostic historique ICPE n'a été réalisé] du diagnostic susvisé

, ainsi que toute dépollution rendue nécessaire du fait de son activité.

Si ce diagnostic pollution doit être effectué APRES la signature de la présente COTDC, insérer la clause ci-dessous

Un diagnostic de la pollution du sol et du sous-sol mis à disposition sera réalisé au plus tard le [A compléter] . Il sera annexé à la présente COTDC.

Le coût de ce diagnostic sera supporté par [A préciser : exclusivement par le Bénéficiaire, ou moitié par le Bénéficiaire et moitié par CNR...etc.] .

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle des opérations nécessaires à la compatibilité du sol et du sous-sol avec ses activités et à sa conformité avec la réglementation en vigueur, ceci sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

*[Si un diagnostic historique ICPE a également été réalisé, insérer la clause suivante]*_____

Il reconnaît et accepte que ce diagnostic et le diagnostic historique réalisé au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) constituent la preuve de l'état du sol et du sous-sol au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Il est ici précisé que le diagnostic mentionnant la détection d'une pollution prédomine sur l'autre diagnostic qui ne mentionnerait pas cette pollution ou qui mentionnerait une pollution moindre.

*[Si aucun diagnostic historique ICPE n'a été réalisé, insérer la phrase suivante]*_____

Il reconnaît et accepte que ce diagnostic constitue la preuve de l'état du sol et du sous-sol au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le Bénéficiaire prend à sa charge exclusive la dépollution du sol ou du sous-sol nécessaire à la restitution des Lieux dans l'état où ceux-ci se trouvaient au regard

[Si un diagnostic historique ICPE a également été réalisé] des diagnostics susvisés

[Si aucun diagnostic historique ICPE n'a été réalisé] du diagnostic susvisé

, ainsi que toute dépollution rendue nécessaire du fait de son activité.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que CNR peut exiger l'établissement d'un diagnostic afin de pouvoir apprécier l'état du sol ou du sous-sol lors de sa libération des Lieux, ceci y-compris si un quitus a été donné par la DREAL au Bénéficiaire au titre de la réglementation ICPE. Ce diagnostic est effectué aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

[Si l'une des activités du Bénéficiaire ou de l'Exploitant relève de la réglementation ICPE, voir les commentaires ci-dessous]_____

6.1.2. Activités ICPE – Pollution du sol et du sous-sol

(Si c'est « l'Exploitant » qui porte l'ICPE, rajouter dans la clause ci-dessous le texte « et l'Exploitant » après les termes « le Bénéficiaire »)

*Si un diagnostic historique « sites et sols pollués » a été établi : insérer la clause ci-dessous*_____

Le Bénéficiaire communique à CNR les éléments et données de sols entrant dans le diagnostic historique « sites et sols pollués » de son dossier déposé au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce diagnostic historique est effectué aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

*Dans tous les cas d'ICPE insérer de clause ci-dessous.*_____

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que l'obtention, en fin de son activité, du quitus de la DREAL au titre de la réglementation ICPE ne suffit pas à remplir ses obligations de remise en état des Lieux fixées par la présente COTDC.

En conséquence, le Bénéficiaire prend à sa charge exclusive la dépollution du sol ou du sous-sol résultant de son activité nécessaire à la restitution des Lieux dans leur état lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que CNR peut exiger l'établissement d'un diagnostic afin de pouvoir apprécier l'état du sol ou du sous-sol lors de sa libération des Lieux. Ce diagnostic est effectué aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

[Le cas échéant]

6.2. Plan d'eau

Un plan d'eau d'une superficie de mètres-carrés environ, défini sur le plan n° annexé à la présente COTDC.

[Le cas échéant, décrire précisément ci-dessous **l'immeuble bâti ou l'ouvrage immobilier** appartenant à la concession CNR mis à disposition du Bénéficiaire. Ce pourra être un bâtiment, mais également **un quai, un perré, des installations d'accostage, un bassin, une canalisation, un réseau ou une dalle en béton....etc.** En cas de doute sur l'appartenance d'un bien au patrimoine de la concession, merci de contacter la direction juridique. Il est important que ce bien immobilier soit identifié précisément sur le plan de la COT]

6.3. Ouvrages immobiliers appartenant à la concession CNR

[Décrire ci-dessous les ouvrages immobiliers appartenant à la concession CNR mis à disposition via la présente COTDC]

6.3.1. Prise des biens propriété de la concession CNR dans leur état actuel

Les biens propriété de la concession CNR mis à disposition du Bénéficiaire le sont dans leur état actuel que le Bénéficiaire déclare parfaitement connaître pour les avoir visités préalablement à la conclusion de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR au titre de l'état desdits biens.

6.3.2. Usage des biens propriété de la concession CNR mis à disposition

Pendant la durée de la présente COTDC, le Bénéficiaire utilise les biens propriété de la concession CNR mis à sa disposition conformément à leur destination actuellement autorisée ou à celle qui le serait ultérieurement par CNR via avenant à la présente COTDC et faisant suite à une demande préalable du Bénéficiaire.

6.3.3. Vices cachés des biens propriété de la concession CNR mis à disposition

L'Etat et CNR ne sont pas tenus à la garantie des vices cachés non-connus d'eux et pouvant affecter les biens propriété de la concession CNR mis à la disposition du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR au titre desdits vices cachés.

Le Bénéficiaire prévient sans délai et par écrit CNR de tout vice, anomalie, dégradation ou détérioration qu'il viendrait à découvrir sur lesdits biens.

6.3.4. Obligations relatives aux biens propriété de la concession CNR mis à disposition

[S'il est décidé de **transférer au Bénéficiaire la totalité des obligations, responsabilités, charges et coûts incombant en principe au propriétaire des biens propriété de la concession CNR**, insérer la clause ci-dessous.]

[Si COTDC > 2041] L'Etat, CNR [Si COTDC < 2041] CNR et le Bénéficiaire conviennent que l'intégralité des obligations, responsabilités, charges et coûts incombant à l'Etat ou à CNR, relativement aux biens

propriété de la concession CNR présentement mis à disposition du Bénéficiaire, sont supportés par ce dernier exclusivement.

Aucuns travaux, aménagement, installation, équipement sur ces biens n'est réalisé ou pris en charge par l'Etat ou par CNR.

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite conscience de la portée de cette disposition contractuelle et avoir parfaite connaissance de l'étendue desdites obligations, responsabilités, charges et coûts.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR au titre desdits coûts, charges, responsabilités et obligations.

*[S'il est décidé la **conservation par CNR d'une partie des obligations, responsabilités, charges et coûts liés aux biens propriété de la concession CNR**, insérer la clause ci-dessous.]*

CNR et le Bénéficiaire répartissent entre eux les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux biens propriété de la concession CNR présentement mis à disposition du Bénéficiaire de la manière figurant dans le « cahier d'entretien et d'utilisation des biens » signé par les parties et annexé à la présente COTDC, dont il fait partie intégrante.

En conséquence, CNR et le Bénéficiaire effectuent les travaux nécessaires à la conformité aux normes applicables des éléments dont les obligations sont mises à leurs charges respectives par ledit « cahier d'entretien et d'utilisation des biens », ceci tout au long de la présente COTDC.

Ces travaux sont effectués sous la seule responsabilité, la seule charge et aux frais exclusifs de la partie supportant les obligations correspondantes.

Pour le cas où une non-conformité serait imputable à une utilisation anormale desdits biens ou à une détérioration accidentelle ou fautive d'une des parties, la responsabilité, la charge et le coût de ces travaux incombent exclusivement à ladite partie.

Le respect des obligations non réparties par le « cahier d'entretien et d'utilisation des biens » susvisé reste de la seule responsabilité, à la seule charge et aux seuls coûts de la partie à qui ces obligations incombent légalement ou réglementairement.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR au titre des obligations, responsabilités, charges et coûts mis à sa charge par ledit « cahier d'entretien et d'utilisation des biens ».

6.3.5. *Suivi de la conformité et du bon état des biens propriété de la concession CNR mis à disposition*

*[S'il est décidé de **transférer au Bénéficiaire la totalité des obligations, responsabilités, charges et coûts incombant en principe au propriétaire des biens propriété de la concession CNR**, insérer la clause ci-dessous.]*

Le Bénéficiaire assure seul le suivi de la conformité à la réglementation et du bon état des équipements propriétés de la concession CNR présentement mis à sa disposition, ceci pendant toute la durée de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire effectue à ses seuls frais et sous sa responsabilité exclusive tous les travaux nécessaires afin d'assurer cette conformité et ce bon état pendant toute la durée de la présente COTDC.

En conséquence, le Bénéficiaire décharge CNR de toute responsabilité relativement à ce suivi de conformité et relativement aux travaux nécessaires afin d'assurer cette conformité.

Afin d'assurer ce suivi de conformité, le Bénéficiaire fait effectuer par un cabinet agréé tous les audits techniques nécessaires concernant lesdits équipements, ceci suivant la fréquence prévue par la réglementation. Le coût de ce suivi est à la charge exclusive du Bénéficiaire.

En fin de la présente COTDC, quelle qu'en soit la cause, CNR peut exiger du Bénéficiaire la communication d'une copie de tous les audits techniques réalisés par ce dernier sur lesdits équipements. Cette communication a lieu dans le mois suivant la demande de CNR.

*[S'il est décidé la conservation par CNR d'une partie des obligations, responsabilités, charges et coûts liés aux biens propriété de la concession mis à disposition du Bénéficiaire, insérer la clause ci-dessous]*_____

CNR et le Bénéficiaire vérifient la conformité à la réglementation et le bon état des biens propriété de la concession CNR mis à disposition du Bénéficiaire dont ils supportent respectivement les obligations, ceci tout au long de la présente COTDC.

CNR et le Bénéficiaire font effectuer par un cabinet agréé tous les audits techniques nécessaires, ceci suivant la fréquence prévue par la réglementation. Le coût de ce suivi est à la charge exclusive de la partie supportant l'obligation de conformité et de bon état.

CNR et le Bénéficiaire se communiquent mutuellement, sur demande écrite, copies de ces audits.

CNR et le Bénéficiaire effectuent respectivement, à leurs seuls frais et sous leur responsabilité exclusive, tous les travaux nécessaires afin d'assurer la conformité et le bon état des biens dont ils supportent respectivement les obligations, ceci pendant toute la durée de la présente COTDC.

Pour ce qui concerne le suivi à assurer par le Bénéficiaire de la conformité et du bon état des biens propriété de la concession CNR mis à sa disposition, le Bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR.

*[S'il est souhaité que le Bénéficiaire démolisse en fin d'occupation les biens propriété de la concession CNR mis à sa disposition par CNR, insérer la clause suivante]*_____

6.3.6. Démolition en fin d'occupation des biens propriété de la concession CNR mis à disposition

En fin de son occupation, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire démolit et retire - sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs - les biens propriété de la concession CNR mis à sa disposition par CNR via la présente COTDC.

L'Etat ou CNR a toutefois la faculté discrétionnaire de renoncer à cette démolition et d'exiger le maintien en place des biens propriété de la concession CNR, ceci en informant par écrit le Bénéficiaire au plus tard un mois avant la fin de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit.

6.4. Etat des Lieux

Lors de l'entrée dans les Lieux du Bénéficiaire, celui-ci et CNR ont réalisé un état des Lieux contradictoire, lequel est annexé à la présente COTDC.

*[Le cas échéant]*_____

6.5. Desserte ferroviaire

La desserte ferroviaire du *[Préciser ici si c'est le terrain mis à disposition qui est desservi ou seulement le site d'activité dans sa globalité. Si le terrain n'est pas desservi indiquer éventuellement si un raccordement à ce terrain est prévu et qui va financer ce raccordement]* est assurée par un embranchement particulier sur le réseau ferroviaire national réalisé par CNR.

*[Si le terrain mis à disposition est déjà desservi insérer la clause suivante]*_____

Le Bénéficiaire accepte cet embranchement et l'intégralité de ses équipements et accessoires, le tout situé dans le périmètre de la présente COTDC *[Note : Il paraît préférable d'inclure dans le périmètre de la présente COTDC les voies ferrées et leurs équipements (notamment les aiguillages) utilisées uniquement pour desservir le terrain mis à disposition]*, en l'état et le maintient en place et en bon état pendant toute la durée de la présente COTDC. Tous diagnostics techniques, tous travaux, tous entretiens ou toutes remises en état est à la charge exclusive du Bénéficiaire.

[Pour les sites embranchés fer autres que le port de LYON, insérer la clause suivante]

Le Bénéficiaire informe les prestataires qu'il choisira pour la desserte ferroviaire des Lieux mis à sa disposition de toutes les règles à respecter à cet effet et supporte seul le coût de ces prestations.

[En cas d'existence d'une consigne locale d'exploitation, insérer la phrase ci-dessous]

Le Bénéficiaire communique à ses prestataires la consigne locale d'exploitation ferroviaire en date du *[Indiquer la date et les éventuelles références de la consigne]* à respecter.

[S'il existe une association syndicale gérant l'embranchement, insérer la clause suivante]

Le Bénéficiaire adhère à l'association syndicale créée pour la gestion de l'embranchement au réseau ferroviaire national desservant les Lieux présentement mis à sa disposition. Il reconnaît avoir reçu toutes les informations et documents relatifs au fonctionnement de cette association syndicale.

[S'il n'existe PAS d'association syndicale gérant l'embranchement, insérer la clause suivante]

Le Bénéficiaire s'engage à adhérer à l'association syndicale qui serait créée à l'avenir pour la gestion de l'embranchement au réseau ferroviaire national desservant les Lieux présentement mis à sa disposition.

[Si d'autres titres d'occupation ont été délivrés sur les Lieux (en sous-sol, au sol ou en surplomb), les viser ci-dessous]

6.6. Titres d'occupation délivrés sur les Lieux

Une partie des Lieux objet de la présente COTDC fait l'objet d'un titre d'occupation délivré au profit de *[Indiquer le ou les Bénéficiaires, les Lieux concernés (sous-sol, sol ou surplomb) ainsi que la/les activités exercées]*.

[Si la présente COTDC est délivrée au profit de la personne qui a réalisé les ouvrages immobiliers en place dans le cadre d'une AOT ou d'une COTDC précédente, sans qu'il y ait eu d'interruption de relations et d'occupation, insérer la clause ci-dessous. Ces « ouvrages immobiliers » peuvent consister en un bâtiment, mais également en une canalisation, un réseau, un bassin, une dalle en béton,...etc. En cas de doute merci de contacter la direction juridique.]

7. Ouvrages immobiliers réalisés par le Bénéficiaire – Maintien du droit de propriété

[La possibilité de maintenir les éventuels droits réels attribués au Bénéficiaire par sa précédente COTDC sera à examiner avec la DJ]

Dans le cadre du titre d'occupation accordé au Bénéficiaire le *[A compléter]*, pour une durée de *[A compléter]* années à compter du *[A compléter]*, ce dernier a réalisé les ouvrages immobiliers ci-dessous visés.

Il est ici précisé :

- Qu'entre la réalisation desdits ouvrages immobiliers et la conclusion de la présente COTDC, les relations entre CNR et le Bénéficiaire relativement à l'occupation des Lieux n'ont jamais été interrompues.
- Et que durant ladite période l'occupation par le Bénéficiaire des Lieux concernés n'a jamais cessée.

Les parties déclarent que durant l'intégralité de ladite période le Bénéficiaire est demeuré seul propriétaire desdits ouvrages, ceci nonobstant toute disposition contractuelle antérieure contraire.

Les parties conviennent que le droit de propriété du Bénéficiaire sur ces ouvrages immobiliers est maintenu durant la validité de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire est autorisé à maintenir sur les Lieux les ouvrages décrits ci-dessous, dont il demeure propriétaire pendant toute la durée de la présente COTDC ainsi qu'il est dit ci-dessus :

[Identifier et délimiter précisément ci-dessous les ouvrages immobiliers concernés afin de réduire au maximum les risques de différends au sujet de qui est propriétaire de quoi].

En conséquence du maintien de son droit de propriété, le Bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il assume seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

[Si le Bénéficiaire a acquis les droits réels du précédent Bénéficiaire, insérer la clause ci-dessous]

8. Ouvrages immobiliers dont le Bénéficiaire a acquis les droits réels

Le Bénéficiaire est titulaire des droits réels sur les ouvrages immobiliers suivants :

–
–

Ces ouvrages sont situés sur les Lieux objet de la présente COTDC et figurent en couleur *[Préciser]* sur le plan joint à la présente COTDC

Le Bénéficiaire est autorisé à maintenir sur les Lieux les ouvrages décrits ci-dessus.

Il est ici précisé que le Bénéficiaire est titulaire de droits réels sur les ouvrages immobiliers ci-dessus désigné pour les avoir acquis de *[Préciser ici l'identité du Bénéficiaire précédent. Exemple : « la société Vinci » ou « Madame Jeanne DELORME »]* qui occupait précédemment les Lieux.

Cette acquisition et la présente COTDC ont été précédées d'un agrément écrit de l'Etat sur proposition de CNR *[Ou]* CNR.

[Si la présente COTDC expire au-delà du titre d'occupation dont bénéficiait le vendeur des droits réels, insérer la clause ci-dessous.]

Ces droits réels expirent le *[Indiquer ici la date à laquelle le titre d'occupation du vendeur des droits réels devait normalement expirer s'il l'avait poursuivi jusqu'à son terme.]*

A compter de cette date le Bénéficiaire ne dispose plus sur les ouvrages ci-dessus visés des droits réels visés par les articles L2122-6 et suivant du CGPPP.

A compter de cette date le Bénéficiaire conserve toutefois, jusqu'à l'expiration de la présente COTDC, un droit de propriété simple sur les ouvrages ci-dessus visés, dont les prérogatives sont moins étendues que celles dont celui-ci bénéficiait lorsqu'il était titulaire de droits réels.

En effet, une fois ces droits réels expirés, le Bénéficiaire n'a plus la possibilité :

- d'hypothéquer son droit de propriété simple sur les ouvrages ci-dessus visés,
- ou de conclure un contrat de crédit-bail sur les ouvrages ci-dessus visés.

En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît qu'il ne peut pas consentir d'hypothèque ou conclure de crédit-bail sur les ouvrages ci-dessus visés pour une durée supérieure à celle des droits réels dont il est titulaire à ce jour.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il doit, pendant toute la durée de la présente COTDC, assumer seul et à ses frais exclusifs, l'intégralité des obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

[Si le Bénéficiaire est autorisé à REALISER ou à MAINTENIR EN PLACE des ouvrages sur le Lieux, insérer la clause ci-dessous dans laquelle ces ouvrages doivent être décrits]

9. Ouvrages

Le Bénéficiaire est autorisé à [Choisir] réaliser / maintenir en place les ouvrages suivants :

-
-

10. Utilisation d'un accès situé hors périmètre de la présente COTDC

[Si terme > 31/12/2041] L'Etat, sur proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire,

[Si terme < 31/12/2041] CNR

autorise le Bénéficiaire à utiliser l'accès situé [Décrire ici l'accès situé hors de l'emprise de la présente COTDC que le Bénéficiaire est autorisé à utiliser : situation géographique, largeur, nature (piste, voie goudronnée...)] .

Le Bénéficiaire utilise cet accès uniquement la desserte des Lieux présentement mis à sa disposition et pour les activités présentement autorisées. Le Bénéficiaire assure la sécurisation de cet accès à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité.

[Le cas échéant]

11. Accès à la piste d'exploitation

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser la piste d'exploitation CNR pour les besoins de ses activités, ceci sous réserve de ne pas en entraver le passage. Le Bénéficiaire maintient en tout temps le libre accès, notamment pour les besoins d'exploitation de CNR.

Notamment, le Bénéficiaire n'entrepose ou ne stationne aucun véhicule sur la piste d'exploitation.

En cas de non-respect de la présente clause, cette autorisation pourra être retirée par CNR.

12. Constitution de droits réels

[Les droits réels attribués au Bénéficiaire lui permettent d'hypothéquer ses droits issus de la présente COTDC en garantie du financement d'investissements sur les ouvrages qu'il réalise sur les Lieux occupés et/ou de conclure un crédit-bail pour financer la construction desdits ouvrages.]

[Absence de droits réels (pas de droits réels pour une COTDC conclue au profit de GRDF ou d'Enedis)] La présente COTDC n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le Bénéficiaire.

[Constitution de droits réels] En application des articles L 2122-6 et suivants du CGPPP, le Bénéficiaire bénéficie, jusqu'à la fin de la présente COTDC, de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise.

[Si des ouvrages immobiliers propriété de la concession sont mis à la disposition du Bénéficiaire dans le cadre de la présente autorisation ET que le Bénéficiaire projette d'effectuer des travaux substantiels sur ces ouvrages, insérer la clause ci-dessous.]

Le Bénéficiaire déclare projeter la réalisation de travaux substantiels sur les ouvrages immobiliers présentement mis à sa disposition.

La réalisation de travaux substantiels permet l'attribution de droits réels à l'occupant du domaine public sur les ouvrages immobiliers présentement mis à sa disposition.

Ces droits réels permettent notamment à son titulaire :

- De les hypothéquer pour garantir les emprunts contractés par lui en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur les Lieux.
- Ou de conclure un contrat de crédit-bail sur les ouvrages sur lesquels portent les droits réels.

Les parties conviennent que les travaux sont considérés comme substantiels uniquement si ceux-ci :

- Consistent en une surélévation ou en une extension de plus de la moitié du volume ou de la superficie d'origine.
- Ou rendent à l'état neuf :
 - Soit la majorité des fondations.
 - Soit la majorité des éléments déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage.
 - Soit la majorité de la consistance des façades (hors ravalement).
 - Soit l'ensemble des éléments de second œuvre énumérés au IV du Bulletin Officiel des Impôts 8 A-1-06 n°202 du 8 décembre 2006, dans une proportion qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun de ces éléments.
- Ou sont d'une valeur totale supérieure à la valeur vénale de la totalité de l'ouvrage initial.

Des droits réels sur les ouvrages objet des travaux substantiels sont automatiquement attribués au Bénéficiaire, pour toute la durée de la présente COTDC, ceci au fur et à mesure de la réalisation desdits travaux sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

CNR se réserve toutefois le droit de vérifier sur les Lieux le caractère substantiel des travaux.

En l'absence de travaux ou en présence de travaux non substantiels, le Bénéficiaire reconnaît qu'il ne dispose d'aucune des prérogatives offertes par ces droits réels (inscription d'une hypothèque, conclusion d'un crédit-bail, cession de ces droits réels...etc.).

Le Bénéficiaire reconnaît également que l'usage de ces prérogatives en l'absence de travaux ou en présence de travaux non-substantiels n'a aucune validité. L'Etat et CNR se réservent également la possibilité de résilier la présente COTDC en cas d'usage de telles prérogatives en l'absence de travaux ou en présence de travaux non-substantiels.

[Information] : Si le Bénéficiaire ne projette pas de travaux substantiels à l'heure actuelle, il pourra toutefois être informé de la possibilité d'attribution de droits réels s'il en réalise.

Pour les titres d'occupation déjà en cours, les Bénéficiaires pourront également être informés de cette possibilité d'attribution de droits réels.]



13. Désignation des activités autorisées

La présente COTDC est accordée pour *[Décrire l'activité prévue]* .

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il est conclu un avenant à la présente COTDC ou une nouvelle COTDC.

[Note : Si c'est « l'Exploitant » qui porte l'ICPE, selon la clause concernée rajouter le texte « et l'Exploitant » après les termes « le Bénéficiaire » ou remplacer les termes « le Bénéficiaire » par les termes « l'Exploitant ». Contacter la DJ si besoin].

[SI LES ACTIVITES A EXERCER SUR LES LIEUX NE FONT PAS DEJA L'OBJET D'UN TITRE ICPE OU LOI SUR L'EAU EN VIGUEUR, INSERER LES CLAUSES CI-DESSOUS]

Le Bénéficiaire déclare avoir consulté les services compétents de l'Etat afin de déterminer si les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC sont soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et si lesdites activités nécessitent une démarche ou un accord au titre du code de l'environnement.

*[Si le Bénéficiaire a déclaré que les activités **ne relèvent pas** de la réglementation loi sur l'eau ou ICPE et ne nécessitent **aucune** démarche et **aucun** accord au titre du code de l'environnement, insérer la clause ci-dessous.]*

Le Bénéficiaire déclare que les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC ne sont pas soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les ICPE et que celles-ci ne nécessitent aucune démarche de sa part et aucun accord à obtenir par lui au titre du code de l'environnement.

Si ces activités étaient classées ICPE à l'avenir, le Bénéficiaire informe CNR par écrit. Ce changement donne lieu à un avenant à la présente COTDC ou à l'établissement d'une nouvelle COTDC, avec insertion des clauses spécifiques à la nature de ces activités.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues dans un délai de 24 mois suivant les dates du dépôt des demandes d'autorisations auprès des autorités administratives compétentes, la présente COTDC peut être résiliée de plein droit par CNR ou l'Etat sans indemnité.

*[Si le Bénéficiaire a déclaré que les activités **relèvent** de la réglementation **LOI SUR L'EAU ET/ OU ICPE** et/ou **nécessitent** une démarche et/ou un accord au titre du code de l'environnement, insérer la clause ci-dessous.]*

Le Bénéficiaire déclare que les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC relèvent de la réglementation *[Choisir]* loi sur l'eau / ICPE / nécessitent de sa part *[Indiquer ici les démarches ou accords nécessaires au titre du code de l'environnement]* .

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à CNR sa demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ICPE dans un délai de 3 mois à compter de la conclusion de la présente COTDC.

La présente COTDC peut être résiliée de plein droit par CNR ou l'Etat, sans indemnité, pour le cas :

- où la demande ci-dessus visée n'est pas remise à CNR dans le délai fixé,
- où les accords nécessaires ne sont pas obtenus par le Bénéficiaire dans un délai de 24 mois suivant les dates du dépôt des demandes auprès des autorités administratives compétentes.

Le Bénéficiaire communique à CNR copie de l'autorisation, de l'enregistrement ou du récépissé de la déclaration délivré par l'administration au titre de la réglementation sur les ICPE, ainsi que les éventuels arrêtés complémentaires ou modificatifs.

CNR examine les éventuelles contraintes liées à l'activité, afin d'évaluer leur compatibilité avec le domaine concédé. Elle se réserve par ailleurs le droit de demander au Bénéficiaire de prendre des mesures de précaution complémentaires à celles prévues au titre de la réglementation ICPE dans l'intérêt de la concession et de son domaine.

Si l'autorisation délivrée au titre des ICPE prévoit l'instauration de servitudes au-delà du périmètre des Lieux, CNR et le Bénéficiaire se rapprochent afin d'étudier une éventuelle extension du périmètre présentement mis à disposition.

Par ailleurs, à l'occasion de l'état des Lieux d'entrée prévu par la présente COTDC, il est fait utilement référence à la notice ou à l'étude d'impact qui aurait été déjà réalisée par le Bénéficiaire dans le cadre de l'instruction du dossier d'installation classée, notamment pour connaître l'état du sol.

*[SI LES ACTIVITES A EXERCER SUR LES LIEUX **FONT DEJA** L'OBJET D'UN TITRE **ICPE** OU **LOI SUR L'EAU** EN VIGUEUR, INSERER LA CLAUSE CI-DESSOUS]*

Le Bénéficiaire déclare que les activités ci-dessus visées sont au jour de sa conclusion de la présente COTDC en règle relativement à la réglementation *[Choisir la réglementation concernée]* loi sur l'eau / sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Celui-ci effectue toutes les démarches nécessaires afin d'être en règle avec cette réglementation ceci pendant toute la durée de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire communique à CNR, à première demande de celle-ci, copie de tous les documents relatifs à sa conformité au regard de cette réglementation.

14. Mise à disposition au profit de tiers

[Pas d'Exploitant désigné lors de la signature de la COTDC]

Le Bénéficiaire peut faire occuper et exploiter par un tiers, ci-après dénommé « l'Exploitant » :

- tout ou partie des Lieux,
- tout ou partie de ses constructions et installations établies sur les Lieux sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable *[Si COTDC > 2041]* de l'Etat après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC.

[Ou si COTDC < 2041] de CNR.

En cas d'accord,

[Si COTDC > 2041] l'Etat, CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant

[Ou si COTDC < 2041] CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant

signent un avenant à la présente COTDC au terme duquel le Bénéficiaire se déclare garant solidaire de l'Exploitant relativement à l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente COTDC vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Si le Bénéficiaire fait occuper ou exploiter par un tiers tout ou partie des Lieux ou de ses constructions et installations établies sur les Lieux sans signature de l'avenant susvisé, le Bénéficiaire reste seul responsable vis-à-vis de l'Etat et de CNR de la totalité des obligations résultant de la présente COTDC.

En outre, dans un tel cas,

[Si COTDC > 2041] l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC,

[Ou si COTDC < 2041] CNR

peut résilier la présente COTDC sans verser d'indemnité au Bénéficiaire.

[Un Exploitant est désigné lors de la signature de la COTDC : l'Exploitant doit signer la COTDC]

[Si COTDC > 2041] L'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC,

[Ou si COTDC < 2041] CNR

autorise le Bénéficiaire à faire occuper et exploiter *[Indiquer ici le périmètre à occuper par l'Exploitant : une partie seulement ou la totalité ?]* par l'Exploitant identifié en tête de la présente COTDC, soussigné, ceci afin d'y exercer des activités de *[A compléter]*.

Le Bénéficiaire se déclare garant solidaire de l'Exploitant relativement à l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente COTDC vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Le Bénéficiaire communique à l'Exploitant le cahier des conditions générales applicable à la présente COTDC dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire de la part de CNR. Le Bénéficiaire veille à ce que l'Exploitant respecte les obligations stipulées dans ledit document.

Le Bénéficiaire sollicite l'accord préalable de CNR en cas de souhait :

- de changement de la personne de l'Exploitant en place,
- ou de modification de l'activité exercée par ce dernier.

En cas d'accord,

[Si COTDC > 2041] l'Etat, CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant

[Ou si COTDC < 2041] CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant

concluent un avenant à la présente COTDC.

15. Durée

[Si le terme de la présente COTDC dépasse le 31/12/2041, insérer la clause ci-dessous]

Conformément aux articles 5 du décret n°96-1058 et R 2122-14 du CGPPP, le Préfet/la Préfète a compétence pour accorder les COTDC dont la durée dépasse le terme de la concession CNR (prévue à ce jour au 31 décembre 2041), après proposition de la Présidente du directoire de CNR et après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le cas échéant de Voies Navigables de France.

[Si la présente COTDC n'est PAS conclue dans le cadre d'une cession de droits réels, insérer la clause ci-dessous]

La présente COTDC est conclue pour une durée de [A compléter] à compter du [A compléter] jusqu'au [A compléter], date à laquelle elle prend fin sans indemnité.

[Si la présente COTDC EST conclue dans le cadre d'une cession de droits réels, insérer la clause ci-dessous]

La présente COTDC est conclue pour une durée qui expirera, sans indemnité, le [A compléter], étant ici précisé que la présente COTDC prend effet dès réalisation des conditions suspensives suivantes :

- effectivité de la cession de droits réels entre la société [Dénomination de la société vendeuse des droits réels] et le Bénéficiaire,
- et résiliation effective par la société [Dénomination de la société vendeuse des droits réels], de la COTDC conclue entre cette dernière et CNR le [Date à compléter]. **[Important : Il conviendra de bien veiller à recevoir cette résiliation écrite qui devra être annexée à l'avenant qui actera l'entrée en vigueur de la présente COT.]**

En conséquence, le Bénéficiaire ne dispose des droits prévus par la présente COTDC qu'à compter seulement de la réalisation des conditions visées ci-dessus.

Le Bénéficiaire fait parvenir à CNR une attestation certifiant de l'effectivité de la cession de droits réels entre la société [Dénomination de la société vendeuse des droits réels] et le Bénéficiaire.

CNR et le Bénéficiaire concluent un avenant à la présente COTDC en vue d'acter son entrée en vigueur. L'attestation ci-dessus visée à fournir par le Bénéficiaire est annexée à cet avenant.

La conclusion de cet avenant par CNR et le Bénéficiaire a lieu dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente COTDC.

[En cas d'exploitation économique avec investissements projetés par le Bénéficiaire, insérer la clause ci-dessous, SAUF pour les COTDC concernant des ouvrages servant uniquement à une prise ou à un rejet d'eau ou concernant un réseau public d'assainissement, d'eau potable, d'électricité ou de gaz ou concernant un réseau de communications électroniques ouvert au public]

15.1. Engagements du Bénéficiaire

La durée de la présente COTDC respecte les règles fixées par l'article L2122-2 a. 2 du CGPPP.

S'il s'agit d'une COTDC pour un parc photovoltaïque classique + sur du foncier ou sur un bâtiment appartenant à la concession + à réaliser suite à l'obtention d'un appel d'offre lancé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) + pour une durée de 30 ans maximum, insérer la clause ci-dessous. Pour plus de précisions voir le Mémo domanial sur l'intranet de la DJ.

Le Bénéficiaire réalise les investissements figurant sur le plan d'affaire joint à la présente COTDC. Ce document a été fourni par le Bénéficiaire en application de la note relative à la durée des titres d'occupation du domaine public concédé élaborée conjointement par CNR et la DREAL, et validée par cette dernière le 28 avril 2021.

Pour les autres COT, insérer la clause ci-dessous

Le Bénéficiaire réalise les investissements figurant sur le tableau d'amortissement comptable certifié par un tiers expert joint à la présente COTDC.

A défaut de réalisation de ces investissements l'Etat et CNR ont la possibilité :

- De demander au Bénéficiaire de conclure un avenant réduisant la durée de la présente COTDC afin de satisfaire à la règle fixée par l'article L2122-2 a.2 du CGPPP.
- Ou de résilier la présente COTDC afin que sa durée effective respecte ladite règle. Cette résiliation doit respecter les modalités fixées par l'article 13.1.1 du cahier des conditions générales applicable à la présente convention.

[S'il s'agit d'une COTDC concernant un réseau public d'assainissement, d'eau potable, d'électricité ou de gaz, insérer la clause ci-dessous. Si la COTDC concerne un réseau public d'assainissement faisant l'objet d'une COTDC rejet d'eau il convient d'insérer l'une des deux clauses concernant les PRDO figurant ci-après.]

Conformément à la note relative à la durée des titres d'occupation du domaine public concédé élaborée conjointement par CNR et la DREAL et validée par cette dernière le 28 avril 2021, la durée de la présente COTDC n'excède pas 35 ans.

Conformément également à ladite note, aucun justificatif d'amortissement d'investissement ou autre document n'est à fournir par le Bénéficiaire pour bénéficier de la durée ci-avant fixée.

[S'il s'agit d'une COTDC concernant un réseau de communications électroniques ouvert au public, insérer la clause ci-dessous]

Conformément à la note relative à la durée des titres d'occupation du domaine public concédé élaborée conjointement par CNR et la DREAL et validée par cette dernière le 28 avril 2021, la durée de la présente COTDC n'excède pas 15 ans.

Conformément également à ladite note, aucun justificatif d'amortissement d'investissement ou autre document n'est à fournir par le Bénéficiaire pour justifier de la durée ci-avant fixée.

15.2. Publicité et sélection

Le Bénéficiaire est informé qu'en prévision de l'expiration de la présente COTDC, CNR peut être tenue ou peut décider d'organiser une procédure de publicité et de sélection, ceci préalablement à toute conclusion d'une nouvelle COTDC pour les Lieux.

CNR informe le Bénéficiaire que son éventuelle demande de renouvellement de la présente COTDC pourrait ainsi ne pas être satisfaite pour le cas où sa candidature ne serait pas retenue à l'issue de ladite procédure de publicité et de sélection.

[Remarque : Il conviendrait malgré tout de prévoir une information par écrit du Bénéficiaire à ce sujet suffisamment en amont de l'expiration]

IMPORTANT/RAPPEL : Suite à la réforme de la taxe hydraulique, devenue **redevance** hydraulique, pour un même Bénéficiaire il convient à nouveau d'établir une COTDC propre aux ouvrages servant uniquement à la prise ou au rejet d'eau (canalisations de pompage ou de rejet + regards + exutoires + local de la pompe...etc) puis une **autre** COTDC propre aux ouvrages ne servant pas uniquement à la prise ou au rejet d'eau (bâtiment administratifs, entrepôt de stockage de marchandises....etc).

16. Redevance d'occupation

[Remarques :

- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, la gratuité est possible uniquement dans les cas prévus par les textes, notamment par les articles L2125-1 ou L2125-2 du CGPPP.
- **En cas d'occupation sans droit ni titre**, il est nécessaire de facturer à l'occupant irrégulier une « indemnité d'occupation sans titre » d'un montant égal à la redevance d'occupation qui serait due en cas d'occupation avec titre. En cas de persistance de l'occupation sans titre, merci de bien vouloir contacter la direction juridique afin d'en informer la DREAL concession en vue de l'établissement par cette dernière d'une contravention de grande voirie.
En cas de non-paiement de cette indemnité d'occupation sans titre, merci de suivre la [procédure « impayés »](#).]

16.1. Montant

*[Si la principale activité à exercer par le Bénéficiaire dans le cadre de la présente COTDC est la **production d'électricité photovoltaïque**, il convient de réclamer auprès de ce dernier son plan d'affaire/business plan pour ce projet, ceci en vue du calcul du montant de la redevance d'occupation en lien avec la direction finance (Carine BRICLOT) ou avec un tiers expert à déterminer (contacter la DJ à ce sujet).]*

La présente COTDC est consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation au profit de CNR fixée à **[A compléter] Euros hors taxes (€ H.T.)** par mètre-carré, en valeur **[Indiquer ici l'année du début de la présente COT]** . Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

Pour une COTDC concernant des ouvrages d'eau potable ou d'assainissement d'une collectivité territoriale :

Calculer la redevance d'occupation en appliquant les plafonds suivant fixés par le décret n°2010-1703 :

- Pour les canalisations.
- Et pour les autres ouvrages : Ne pas prendre en compte les regards d'assainissement pour le calcul de la redevance d'occupation. Les m² à prendre en compte correspondent à la projection verticale sur le sol de l'ouvrage tout débords et surplomb inclus : R420-1 code de l'urbanisme).

Consulter dans l'intranet la [documentation domaine](#), dans la dernière rubrique intitulée « Notes et documents guides » le document « Redevances d'occupation – Ouvrages eau potable ou assainissement-Calculs » (voir la colonne rouge pour les canalisations et la colonne bleue pour les autres ouvrages).

Si la COTDC concerne à la fois des ouvrages d'eau potable ou d'assainissement et des ouvrages d'un autre type et du terrain ne supportant aucun ouvrage insérer la clause ci-dessous (cette clause est indispensable à la révision de la redevance d'occupation) :

Cette redevance d'occupation comprend :

- *[Le cas échéant]* la redevance d'occupation concernant les canalisations (redevance plafonnée au kilomètre par le décret n°2010-1703), soit : € H.T.,
- *[Le cas échéant]* la redevance d'occupation concernant les autres ouvrages d'eau potable ou d'assainissement (redevance plafonnée au mètre-carré par le décret n°2010-1703), soit : € H.T.,
- *[Le cas échéant]* et la redevance d'occupation concernant les ouvrages d'un autre type et/ou le terrain ne supportant aucun ouvrage (redevance **non** plafonnée par le décret n°2010-1703), soit : € H.T. .

16.2. Paiement

La redevance d'occupation est due à compter *[Choisir :]*

de la date de signature par CNR et par le Bénéficiaire du procès-verbal d'entrée dans les Lieux.

[Ou] du *[Date à compléter]* .

La redevance d'occupation est payable à CNR par semestre et d'avance les 31 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

La facture sera adressée par CNR à l'adresse courriel communiquée par le Bénéficiaire ou à défaut à l'adresse postale suivante : *[A compléter]* .

Les montants du premier et du dernier versement sont calculés au prorata temporis :

- pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de la présente COTDC jusqu'au 31 décembre de l'année,
- pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de la présente COTDC.

16.3. Actualisation de la redevance d'occupation

La redevance d'occupation est actualisée à chaque versement par application du coefficient C, lequel est égal à I / I_0 .

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (base 100 au quatrième trimestre 1953) pour le deuxième trimestre de l'année précédant celle de l'actualisation.

I_0 est la valeur du même indice pour le deuxième trimestre de l'année *[Indiquer ici l'année précédant celle du début de la présente COT]* .

16.4. Révision de la redevance d'occupation

L'État se réserve à son profit, ou au profit de son prochain concessionnaire, la possibilité de réviser le montant de la redevance d'occupation tous les 10 ans, à compter de la conclusion de la présente COTDC, ceci en fonction de l'évolution des conditions du marché.

Pour chaque révision l'augmentation est toutefois plafonnée à 20 % du montant de la redevance d'occupation issu de sa dernière actualisation. L'analyse de l'évolution des conditions du marché comprend notamment pour référence le prix de commercialisation pratiqué par le concessionnaire en place pour un bien équivalent. Le concessionnaire en place transmet ce type de données afin que les parties puissent s'appuyer notamment sur ces éléments. Une expertise immobilière peut être diligentée auprès d'un ou de plusieurs experts immobiliers choisis par les parties après concertation préalable. Les frais d'expertise sont répartis à égalité entre les parties.

[Le cas échéant]

17. Objectif de trafic fluvial

A titre de condition essentielle de la présente COTDC, le Bénéficiaire met tout en œuvre pour effectuer un trafic fluvial annuel N de *[A compléter]* tonnes par mètre-carré de terrain objet de la présente COTDC, soit *[A compléter]* tonnes par an.

Pour ce faire, le Bénéficiaire peut :

- *[Le cas échéant, lignes à supprimer si aucun équipement de ce type à proximité]* soit utiliser les équipements à proximité de ses installations situés *[Préciser la localisation et la consistance des équipements]* ,
- soit - après accord écrit préalable de CNR et l'éventuelle régularisation d'un avenant à la présente COTDC - construire et utiliser un poste d'accostage pour la desserte fluviale de ses installations dont il assure lui-même le financement et l'entretien.

18. Trafic par voie d'eau – Ristourne et pénalités

Pour soutenir le développement du trafic par voie d'eau, CNR verse au Bénéficiaire une ristourne sur la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC en fonction du trafic effectivement réalisé sur les Lieux présentement mis à disposition.

L'objectif fixé au Bénéficiaire est d'effectuer un trafic « N » par voie d'eau de *[A compléter]* tonnes par mètre-carré et par an, soit un tonnage annuel global de *[A compléter]* tonnes (entrée + sortie).

À titre exceptionnel, et afin d'accompagner la montée en puissance du projet, l'objectif fluvial est ramené à *[A compléter]* tonnes par mètre-carré les deux premières années de mise en exploitation et à *[A compléter]* tonnes par mètre-carré la troisième année.

L'objectif fluvial de la première année est calculé au prorata temporis à compter du démarrage de l'exploitation ou au plus tard le *[Date à compléter]* .

Le seuil de déclenchement ouvrant droit à remise est égal au tiers de l'objectif. Cette remise ne peut pas dépasser 50 % de la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC.

Lorsque l'objectif n'est pas atteint, mais que le trafic atteint ou dépasse le seuil de déclenchement, la ristourne allouée est égale à :

$$(F/N) \times 0,5$$

« F » est le trafic effectué par voie d'eau.

Si le trafic par voie d'eau est atteint ou dépasse N, la ristourne est égale à 50 % de la redevance d'occupation.

18.1. Pénalités en cas de non-utilisation du transport fluvial

À compter de la mise en exploitation du site et au plus tard le *[A compléter]* :

- Si durant une période de trois années consécutives dont le 1^{er} jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le *[A compléter]* , le bénéficiaire n'atteint pas, en matière de trafic fluvial, le tiers de l'engagement prévu à la présente convention, ce dernier est redevable envers CNR d'une pénalité égale à 30 % de la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC.
- Si durant une période de cinq années consécutives dont le 1^{er} jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le *[A compléter]* , le bénéficiaire n'atteint pas, en matière de trafic fluvial, le tiers de l'engagement prévu à la présente convention, ce dernier est redevable envers CNR d'une pénalité égale à 50 % de la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC.
- Si durant une période de huit années consécutives dont le 1^{er} jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le *[A compléter]* , le bénéficiaire n'atteint pas, en matière de trafic fluvial, le tiers de l'engagement prévu à la présente convention, ce dernier est redevable envers CNR d'une pénalité égale à 75 % de la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC.

La pénalité est suspendue dès lors qu'un trafic annuel d'au moins un tiers de l'engagement prévu à la convention est réalisé, et ce dès l'année suivant la réalisation de ce trafic.

Au-delà d'une période de huit années consécutives dont le 1er jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le *[A compléter]* , sans atteinte du tiers de l'engagement prévu à la convention, CNR pourra dénoncer la présente convention.

18.2. Modalités de calcul de la remise voie d'eau (RVE)

Le calcul de la RVE et son versement interviennent, pour l'année N, en début d'année N+1 sur justificatif des tonnages réalisés.

Le Bénéficiaire déclare à CNR, au début de chaque mois, le tonnage voie d'eau effectué au cours du mois précédent.

[Article ci-dessous à insérer uniquement en l'absence d'objectif de voie d'eau] _____

19. Communication des trafics

Le Bénéficiaire fournit mensuellement à CNR (qui en garantit la confidentialité) les données des trafics, en tonnes pour les marchandises en vrac, et en nombre pour les conteneurs, par mode de transport (fluvial, ferroviaire et routier).

La Bénéficiaire fournit à CNR les données de trafic et leurs justificatifs (copies de lettres de transports) au plus tard le cinq du mois suivant.

20. Conditions spéciales

[Le cas échéant, insérer l'article ci-dessous] _____

20.1. Ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

Les ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz implantés par le Bénéficiaire sur le domaine public concédé à CNR font l'objet d'un jalonnement en surface, ceci à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire fournit à CNR un plan de récolement matérialisant le positionnement en cordonnées X et Y, dans le système RGF 93 (projection Lambert 93 et altitude normale : NGF-IGN69), des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz implantés sur le domaine public concédé à CNR, précisant notamment le tracé de l'infrastructure et l'implantation des bornes de jalonnement.

[Si un ouvrage de la responsabilité du Bénéficiaire est actuellement en place et traverse une digue, insérer la clause ci-dessous] _____

20.2. Ouvrage traversant

Le Bénéficiaire surveille et à entretien en bon état *[Identifier/décrire ici les ouvrages traversant]* représenté(e)s sur le plan annexé à la présente COTDC, traversant la digue située *[Indiquer la rive et le P.K.]* .

Cette surveillance et cet entretien sont réalisés aux seuls frais et sous la seule responsabilité du Bénéficiaire et conformément aux règles de l'art, aux textes en vigueur et aux conditions de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire fournit à première demande de CNR toute information ou tout document (rapport de contrôle, de visite technique...) permettant à CNR d'avoir une connaissance précise de l'ouvrage traversant la digue, de son état, de son comportement, de sa surveillance, de son entretien et du fonctionnement de ses organes (notamment de fermeture hydraulique : vannes, martellières....etc)..

A minima, le Bénéficiaire fait réaliser par un organisme spécialisé doté de matériel spécifique et dont le personnel dispose de compétences en pathologie des ouvrages, une inspection par caméra de l'intérieur de l'ouvrage traversant la digue *[Rajouter également si cela est opportun : « et un contrôle du génie civil, des vannes et des composants mécaniques ou électromécaniques »]*

tous les

[Voir avec le pôle génie-civil s'il s'agit d'un ouvrage traversant de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages CNR.]

- *Dans l'affirmative prévoir la fréquence suivante : 5 ans.*
- *Dans la négative demander au pôle génie-civil de fixer la fréquence pour une inspection par caméra via un organisme spécialisé (sans que cette fréquence ne puisse être supérieure à 15 ans) : ans.*

Le Bénéficiaire adresse à CNR le rapport d'inspection et de contrôle dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par le Bénéficiaire. Ce rapport rend compte des observations réalisées et de l'état des ouvrages inspectés et mentionne toutes les visites, constats ou travaux réalisés sur ces ouvrages pendant les cinq années précédentes. Il est accompagné des propositions d'interventions du Bénéficiaire et de leur calendrier en vue de remédier aux dysfonctionnements éventuels.

Si l'état des ouvrages concernés le nécessite, CNR peut demander un renforcement de la surveillance (par exemple un accroissement de la fréquence des inspections) ou la réalisation de travaux permettant de garantir que l'ouvrage traversant ne présente pas de risques.

En cas de péril grave et imminent, CNR peut engager des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage traversant aux frais du Bénéficiaire, ce qui est reconnu et accepté par ce dernier.

[Le cas échéant]

20.3. Exploitation du quai

20.3.1. Mise à disposition

Le Bénéficiaire accepte le quai mis à sa disposition en l'état et en toute connaissance de cause suite au rapport d'expertise ci-joint en date du *[A compléter]* .

L'utilisation du quai mis à disposition par la présente COTDC est limitée aux activités de *[A préciser éventuellement]* du Bénéficiaire.

Pour toute autre utilisation du quai, le Bénéficiaire demande par écrit l'autorisation préalable à CNR au minimum quinze jours avant l'opération envisagée.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'utilisation du quai mis à sa disposition, au titre de la présente COTDC, envers les tiers, CNR ou l'Etat.

[En cas de travaux à réaliser par le Bénéficiaire] _____

Préalablement à toute utilisation du quai, le Bénéficiaire assure à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux de remise en état, notamment ceux prévus par le rapport d'expertise précité. L'accord préalable de CNR sur ces travaux est par ailleurs sollicité par le Bénéficiaire avant toute réalisation.

Un procès-verbal d'achèvement des travaux de réfection du quai est établi contradictoirement entre CNR et le Bénéficiaire.

Un état des Lieux contradictoire est réalisé entre les parties lors de la mise à disposition du quai et lors du départ du Bénéficiaire.

20.3.2. Entretien

Le Bénéficiaire assure à ses frais et sous sa seule responsabilité, la maintenance et l'entretien du quai mis à sa disposition. Pour ce faire, il réalise toutes les réparations jugées utiles pour garantir sa pérennité.

20.3.3. Entretien du plan d'eau

Le Bénéficiaire assure à ses frais et sous sa seule responsabilité l'entretien du plan d'eau mis à sa disposition. Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution ou la dégradation du plan d'eau du fait de cet entretien ou de son activité

*[L'article ci-dessous est à prévoir uniquement s'il est souhaité **DÉROGER** à l'article 5.2.2. du cahier des conditions générales d'occupation prévoyant que le Bénéficiaire assure la taille et la coupe des arbres et de la végétation présentant un danger ou pouvant le gêner situés aux alentours extérieurs de la présente COTDC]*

20.4. Taille et coupe des arbres et de la végétation implantés aux alentours extérieurs

*[S'il est souhaité que le Bénéficiaire ne soit chargé **d'aucune** taille ou coupe d'arbres et de végétation situés aux alentours extérieurs du périmètre de la présente COTDC, sur le foncier dont CNR est concessionnaire ou propriétaire et sur lequel aucun titre d'occupation n'a été délivré, et qu'en conséquence il est souhaité que cette taille et cette coupe restent à la charge de CNR, insérer la clause ci-dessous]*

A titre de dérogation, les Parties conviennent que l'article 5.2.2. du cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR ne s'appliquera pas dans le cadre de la présente convention.

En conséquence, l'entretien de la végétation objet de cet article 5.2.2. est assuré par CNR.

*[S'il est souhaité que la Bénéficiaire soit chargé de la taille ou de la coupe des arbres et de la végétation situés aux alentours extérieurs du périmètre de la présente COTDC, sur le foncier dont CNR est concessionnaire ou propriétaire et sur lequel aucun titre d'occupation n'a été délivré, **ceci uniquement sur un périmètre précisément défini**, insérer la clause ci-dessous]*

Par dérogation à l'article 5.2.2 du cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR, le Bénéficiaire procède, à sa charge et sous sa responsabilité, sous réserve d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, à la taille ou à la coupe des arbres, de la végétation, des racines, branches et en général de toute ramification végétale situés jusqu'à *[Distance à préciser]* au-delà du périmètre de la présente COTDC, sur le foncier dont CNR est concessionnaire ou propriétaire et sur lequel aucun titre d'occupation n'a été délivré, ceci lorsque :

- ces arbres sont jugés dangereux pour les personnes et les biens situés dans le périmètre de la présente COTDC au profit du Bénéficiaire,
- ces arbres, cette végétation, ces racines, ces branches et en général ces ramifications végétales nuisent aux activités du Bénéficiaire dans le cadre de la présente COTDC ou aux ouvrages situés dans le périmètre de la présente COTDC.

Sauf urgence impérieuse liée à la sécurité des personnes ou des biens, un accord préalable et écrit de CNR, quant aux modalités pratiques, est nécessaire avant toute taille ou coupe ci-dessus visées.

Le Bénéficiaire évacue les résidus issus de ces tailles et coupes hors du domaine concédé à CNR, dans le respect de la réglementation.

21. Risques de crue

Le Bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels, notamment sur le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le Bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des Lieux.

22. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

[Veiller à l'adéquation avec les données de la fiche d'incidence]

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat du fait que le plan d'eau subit des variations de niveau dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d'événements liés, tel notamment un arrêt non prévisible des groupes de production suite à un incident sur le réseau électrique.

Il prend à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

23. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente COTDC, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR (édition 2024) dont un exemplaire est remis au Bénéficiaire qui le reconnaît.

24. Ethique et conformité

Si le Bénéficiaire n'a pas fait l'objet d'une enquête éthique ou si cette enquête n'a donné lieu à aucune réserve, insérer la clause ci-dessous :

Les parties exécutent la présente COTDC dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles respectent tout particulièrement les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du Bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente COTDC, est considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente COTDC avant son terme, ceci sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

Si l'enquête éthique réalisée au sujet du Bénéficiaire a donné lieu à réserves, insérer la clause ci-dessous :

CNR attache une importance toute particulière à l'éthique et à la conformité, et entend que le Bénéficiaire adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement, à tout moment et pendant la durée de la présente COTDC, la réglementation en vigueur dans les domaines visés ci-après.

Les parties à la présente COTDC déclarent respecter et se conformer aux conventions internationales et aux droits nationaux applicables, notamment le droit français, relatifs :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment à l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ou à l'interdiction de toute forme de discrimination (ceci que ce soit au sein de leur propre organisation ou à l'égard de leurs

- fournisseurs ou sous-traitants) ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux sanctions économiques internationales ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement et de l'urbanisme ;
- à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la probité, y compris la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Les parties disposent à ce titre d'un dispositif de conformité.

Le Bénéficiaire s'assure et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, chacune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle, y compris mais sans s'y limiter, ses administrateurs, ses directeurs, employés, tout tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte, ainsi que tout sous- traitant, agent, consultant, conseiller intervenant dans le cadre de la présente COTDC :

- respecte toutes les réglementations des éléments susvisés ;
- met en place et maintient des politiques et procédures relatives à l'éthique, la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, conformes aux dispositions internationales et notamment la loi Sapin 2, le US Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act adaptées à sa taille et à son activité ;
- informe CNR sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de l'exécution de la présente COTDC.

En conséquence, le Bénéficiaire respecte irrévocablement les obligations figurant dans le présent article.

Le Bénéficiaire déclare et garantit avoir connaissance du « Code de conduite d'éthique des affaires » de CNR relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence (https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf)

Le Bénéficiaire indemnise CNR de l'ensemble des préjudices résultant d'un manquement aux obligations stipulées ci-dessus. Le Bénéficiaire autorise d'ores et déjà CNR à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Bénéficiaire des obligations susvisées.

De plus, le Bénéficiaire informe CNR, sans délai, de toute information dont il aurait connaissance et susceptible d'entraîner la responsabilité de CNR. Les parties s'informent mutuellement de toute mise en cause judiciaire de leur entité ou d'un membre de leur personnel, fournisseur ou sous-traitant en application des conventions ou des droits évoqués au deuxième alinéa du présent article.

Le non-respect par le Bénéficiaire des obligations du présent article est considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat ou CNR, sous réserve de notification écrite, à résilier pour faute, à tout moment et sans préavis la présente COTDC, sans indemnité au profit du Bénéficiaire.

[Article ci-dessous à prévoir uniquement si la COTDC est constitutive de droits réels]

25. Publicité foncière

La présente COTDC est publiée à l'initiative de CNR au fichier immobilier via un acte notarié à rédiger par le notaire choisi par CNR, avec la participation du notaire choisi par le Bénéficiaire si ce dernier le souhaite.

Le Bénéficiaire verse la provision sur frais nécessaire à l'établissement dudit acte notarié et autorise d'ores et déjà le notaire choisi par CNR à effectuer sur ladite provision tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, de correspondance, de demande de pièces, de documents divers et d'accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de cet acte notarié.

Cette provision vient en compte sur les droits et frais à régler lors de la conclusion dudit acte notarié.

Le Bénéficiaire supporte seul l'intégralité des frais, droits et honoraires relatifs à cet acte notarié, y compris le coût d'établissement d'un éventuel document d'arpentage par un géomètre-expert.

[Voir la [procédure « impayés »](#) disponible sur l'intranet pour la politique en matière de caution bancaire ou de dépôt de garantie]

26. Garantie

IMPORTANT : *Il est fortement recommandé d'obtenir la caution et/ou le dépôt de garantie avant la signature de la COTDC. A défaut, il sera évidemment beaucoup plus difficile de l'obtenir ensuite car nous n'aurons plus la signature de la COTDC à mettre dans la balance.*

S'il y a fourniture d'une caution, il est préférable de communiquer dès le départ au Bénéficiaire le [modèle-type de « caution solidaire pour COTDC »](#) à respecter.

Merci de transmettre à DJ le projet d'acte de caution proposé si celui-ci ne reprend pas exactement le modèle-type fourni.

Une fois l'acte de caution validé et signé, l'original est à conserver précieusement par la DT et une copie doit être transmise à DFCG pour conservation également.

*[Si la caution bancaire et/ou le dépôt de garantie **a été fourni(e)** avant la signature de la présente COTDC, insérer le § ci-dessous]*

Le Bénéficiaire a remis à CNR *[Indiquer la nature de la et des garantie(s) remise(s) par le Bénéficiaire, sachant qu'il pourra s'agir pour partie d'une caution et pour une autre partie d'un dépôt de garantie ou uniquement d'une caution ou d'un dépôt de garantie pour le tout]* une caution bancaire, / un dépôt de garantie, ceci en vue de permettre à CNR d'être réglée du montant de la redevance d'occupation ainsi que de toutes sommes dont le Bénéficiaire, ou l'éventuel Exploitant, sont redevables en application de la présente COTDC.

*[Si la caution bancaire et/ou le dépôt de garantie n'a **PAS** été fourni(e) avant la signature de la présente COTDC, insérer le § ci-dessous]*

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à CNR, au plus tard lors de son entrée dans les Lieux, une caution bancaire et/ou un dépôt de garantie à encaisser d'un montant total représentant *[A compléter. Par exemple ; « deux ans » ou « un an et demi » (voir la [procédure P054 susvisée\]](#)* de redevance d'occupation. A défaut, la présente COTDC peut être résiliée par l'Etat et CNR. La caution bancaire et/ou le dépôt de garantie est destiné à permettre à CNR d'être réglée du montant de la redevance d'occupation ainsi que de toutes sommes dont le Bénéficiaire, ou l'éventuel Exploitant, sont redevables en application de la présente COTDC.

*[§ ci-dessous à insérer dans **tous les cas]***

Le Bénéficiaire fournit à CNR *[Indiquer la nature de la et des garantie(s) remise(s) par le Bénéficiaire, sachant qu'il pourra s'agir pour partie d'une caution et pour une autre partie d'un dépôt de garantie ou uniquement d'une caution ou d'un dépôt de garantie pour le tout]* une caution bancaire supplémentaire / verse à CNR un complément de dépôt de garantie lorsque le montant de la redevance annuelle d'occupation de la présente COTDC est supérieur de plus de 20 % au montant de la redevance d'occupation de la première année de la présente COTDC.

[Adapter la rédaction en fonction de la nature de la ou des garantie(s) remise(s) par le Bénéficiaire] Cette fourniture / Ce versement a lieu à la date prévue pour le premier paiement de redevance d'occupation à effectuer après la révision de la redevance d'occupation ayant eu pour effet d'augmenter la redevance annuelle d'occupation de plus de 20 % par rapport au montant de la redevance d'occupation de la première année de la présente COTDC.

[Adapter la rédaction en fonction de la nature de la ou des garantie(s) remise(s) par le Bénéficiaire] La mainlevée de la caution bancaire / La restitution au Bénéficiaire du dépôt de garantie est effectuée après que CNR ait expressément donné quitus intégral au Bénéficiaire de ses obligations.

27. Annexes

Sont annexés à la présente COTDC :

- Plan numéro
- Etat des risques et pollutions.
- *[A compléter]*

28. Exemplaires de la présente COTDC

[Pour une signature électronique insérer le bloc ci-dessous]

La signature de la présente convention a lieu via le procédé de signature électronique certifié conforme dénommé « DocuSign ».

Les signataires de la présente convention disposent chacun d'un exemplaire électronique de celle-ci, daté, signé et certifié.

[Pour une signature « papier » insérer le bloc ci-dessous]

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

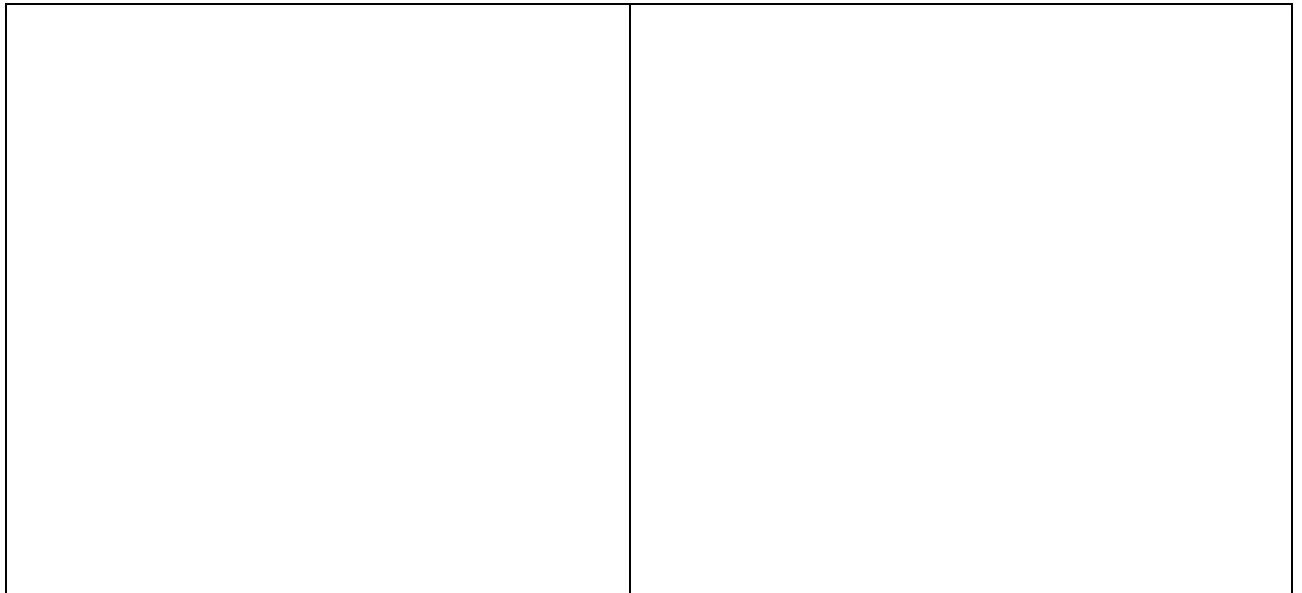
Un exemplaire est adressé par CNR à la DREAL et un autre au Bénéficiaire.

Le troisième exemplaire est conservé par CNR.

[Si un Exploitant est désigné lors de la signature de la COTDC insérer la phrase ci-dessous.]

CNR transmet une copie de la présente convention signée à l'Exploitant.

Signatures	
<i>[Si terme COTDC > 31/12/2041]</i> Pour l'Etat, Le Préfet/La Préfète, et par délégation, la DREAL. Fait à Le <i>[Si terme COTDC < 31/12/2041, l'Etat/la DREAL n'a PAS à signer la COT, cette case de signature est donc à supprimer. Une copie de la COTDC signée par CNR, le Bénéficiaire et l'éventuel Exploitant est toutefois à adresser à la DREAL via DocuSign.]</i>	Pour CNR, <i>[Indiquer ici le prénom, nom et la fonction du signataire, après s'être assuré que celui-ci détient les pouvoirs nécessaires au regard notamment du montant de la redevance d'occupation] , agissant par délégation.</i> Fait à Le
Pour le Bénéficiaire, <i>[Signature + prénom + nom + éventuellement fonction]</i> Fait à Le	<i>[Le cas échéant]</i> Pour l'Exploitant, <i>[Signature + prénom + nom + éventuellement fonction]</i> Fait à Le



PENSEZ A METTRE LA JOUR LE SOMMAIRE : Onglet « Références », bouton « Mettre à jour la table », choix « Mettre à jour toute la table » + OK **OU** clic droit sur le sommaire et choix « Mettre à jour toute la table ».

